

ANNEXE 2

AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1^{er}. - Le présent règlement, adopté le 20 mars 2004 par l'assemblée générale de la FFVoile, est établi conformément à L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 et en application de l'article 6 des statuts de la FFVoile. Il remplace l'annexe 2 au règlement intérieur de la FFVoile relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire modifiée en dernier lieu le 18 janvier 1997.

Il a été modifié par les Assemblées générales qui se sont tenues les 18 mars 2006, 17 mars 2007 et 15 mars 2008, 21 mars 2009 et 27 mars 2010.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE I^{er}

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2. - Il est institué les organes disciplinaires suivants investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres affiliés à la fédération et des licenciés de la fédération :

- les commissions régionales de discipline (CRD)
- la commission nationale de discipline (CND)
- le conseil fédéral d'appel (CFA)

Les CRD sont créées au sein des ligues régionales de la FFVoile et sont compétentes pour prononcer l'ensemble des sanctions, à l'exclusion des pénalités pécuniaires et de la radiation d'une personne morale. Toutefois, s'agissant des pénalités sportives prévues au 1° de l'article 20, les décisions prises par les CRD ne peuvent produire d'effet au-delà du ressort territorial de la ligue régionale concernée. Les décisions des CRD sont toujours susceptibles d'appel devant la commission nationale de discipline.

La CND est compétente pour prononcer l'ensemble des sanctions énoncées dans le présent règlement et statue en dernier ressort sur les appels formés contre les décisions des commissions régionales de discipline.

Le CFA connaît des recours contre les décisions de la CND quand elle statue en premier ressort. Il peut être consulté sur tout sujet intéressant la vie de la fédération par le président de la FFVoile.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la ligue régionale concernée s'agissant des CRD ou de la FFVoile s'agissant de la CND et du CFA. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur prise de licence.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres de la CND et du CFA et leurs présidents sont désignés par le Conseil d'administration de la FFVoile sur proposition de son Président. Les membres des CRD et leurs présidents sont désignés par les comités directeurs des ligues régionales concernées, sur proposition des présidents de ceux-ci.

Des suppléants à chacun des membres peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Chaque organe disciplinaire désigne en sein un secrétaire chargé de procéder à la rédaction des procès-verbaux et des décisions disciplinaires.

En cas d'absence ponctuelle du président, un membre désigné par lui exerce ses fonctions à l'audience. En l'absence de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside l'audience. A défaut d'accord, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre présent le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3. - Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4. - Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5. - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6. - Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7. - Les poursuites disciplinaires sont engagées selon la procédure décrite au présent article.

Toute demande d'engagement de poursuites disciplinaires doit parvenir au siège de la FFVoile, à l'attention du Président, 15 jours maximum après la constatation des faits incriminés. Toute demande non motivée sera classée sans suite.

Dans le but de mettre en mouvement la procédure disciplinaire, le Président de la FFVoile peut être saisi, selon la nature de l'affaire, par les licenciés, les membres de la FFVoile, ses ligues régionales ou comités départementaux, ainsi que par l'ISAF ou toute fédération étrangère de voile affiliée à l'ISAF.

Saisi d'une demande d'engagement de poursuites disciplinaires, le Président de la FFVoile décide de la suite à donner au vu de l'intérêt général de la FFVoile. A ce titre, il peut décider :

- de ne pas engager de procédure disciplinaire;
- d'engager une procédure disciplinaire. Dans cette hypothèse, il décide, selon la nature des faits, de l'organisme disciplinaire compétent en première instance et transmet le dossier :
 - o au représentant chargé de l'instruction s'il estime que l'affaire relève de la CND en première instance ;
 - o au président de la ligue régionale concernée s'il estime que l'affaire relève de ladite ligue en première instance.

Le Président de la FFVoile peut également, même en l'absence de saisine en ce sens ou face à une demande d'engagement des poursuites tardive, engager une procédure disciplinaire lorsqu'il a connaissance de faits pouvant constituer une infraction disciplinaire. Sous réserve de la prescription instituée ci-dessous, il exerce cette faculté sans condition de délai, au regard de l'intérêt général de la fédération.

Les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire sont prescrits après 12 mois à compter du jour où le Président de la FFVoile en a eu connaissance. Si, dans le même délai, des poursuites pénales sont été engagées, le délai de prescription est suspendu jusqu'à leur terme.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si une procédure pénale est ouverte après l'expiration de ce délai de 12 mois et en cas de condamnation pénale de l'intéressé, le Président de la FFVoile peut, dans un nouveau délai de 12 mois à compter du jour où celle-ci est devenue définitive, engager une procédure disciplinaire.

Il est désigné au sein de la fédération et de ses ligues régionales un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires. Il est désigné par :

- le président de la ligue régionale concernée pour les affaires relevant de la compétence d'une CRD ;
- le président de la FFVoile pour les autres affaires.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par l'autorité responsable de la nomination qui prononce l'interdiction d'exercer les fonctions d'instructeur pendant une durée déterminée, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8. - Le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Lorsque le représentant de la fédération chargé de l'instruction constate que la personne poursuivie n'est plus licenciée ou affiliée auprès de la FFVoile, il en informe immédiatement le Président de l'organe disciplinaire qui suspend la procédure jusqu'à la reprise de licence ou la réaffiliation de la personne poursuivie. Cette décision est notifiée, pour information, au Président de la FFVoile et à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale. Elle n'est pas susceptible de recours. La suspension de la procédure a une durée maximale de 5 ans, après quoi, sauf décision motivée du Président de la FFVoile, les poursuites sont réputées abandonnées. La saisine du président de l'organe disciplinaire concerné par le représentant de la fédération chargé de l'instruction peut être effectuée à tout moment de la procédure. Lorsque la personne poursuivie reprend une licence ou se réaffilie dans le délai de 5 ans susvisé, le Président de l'organe disciplinaire décide, au vu des circonstances et de l'état d'avancement de l'instruction préalablement à la suspension de la procédure, soit de procéder à la convocation immédiate de la personne poursuivie devant l'organe disciplinaire selon les formes et délais prescrits à l'article 9, soit qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction. Dans cette dernière hypothèse, les délais de procédure visés au présent article (délai d'établissement du rapport d'instruction) et à l'article 13 (délai de prise de décision par l'organe disciplinaire) recommencent à courir depuis le début.

Article 9. - Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire concerné devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions. L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Sur décision du secrétaire général de la FFVoile, le rapport et l'intégralité du dossier peuvent lui être adressés par courrier, contre remboursement des frais d'envois. L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Les frais de déplacement de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes dont il a demandé l'audition sont à sa charge.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale faisant l'objet des poursuites de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10. - Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11. - Le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12. - L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

Elle est communiquée au Président de la FFVoile ainsi qu'au président de la ligue régionale concernée lorsqu'elle a été rendue par une CRD.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Sous réserve d'un appel exercé dans les formes prescrites à l'article 14, la décision de l'organe disciplinaire de première instance est publiée dans les conditions prévues à l'article 46 des statuts. L'organe disciplinaire de première instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Article 13. - L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3

Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

Article 14. - La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le Président de la FFVoile ainsi que, dans l'hypothèse où il s'agit d'une décision de CRD, par le président de la ligue régionale concernée dans un délai de vingt jours (20) à compter de la notification à l'intéressé de la décision de première instance. Ce délai est porté à trente jours (30) dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de la personne morale est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15. - L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 12.

A tout moment de la procédure d'appel, lorsque le Président de l'organe disciplinaire d'appel constate que la personne poursuivie n'est plus licenciée ou affiliée auprès de la FFVoile, il en prend acte. Si l'appel émane uniquement de la personne poursuivie, il l'informe de la situation ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, et la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il précise, faute de quoi elle sera réputée s'être désistée de son appel. Si l'appel n'émane pas uniquement de la personne poursuivie, il suspend la procédure jusqu'à la reprise de licence ou la réaffiliation de la personne poursuivie. Cette décision est notifiée, pour information, au Président de la FFVoile et à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale. Elle n'est pas susceptible de recours. La suspension de la procédure a une durée maximale de 5 ans, après quoi, sauf décision motivée du Président de la FFVoile, les poursuites sont réputées abandonnées.

Article 16. - L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17. - La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée dans les conditions prévues à l'article 46 des statuts. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

INFRACTIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18. - Constituent des infractions disciplinaires susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions le fait de :

- contrevenir aux dispositions des différents statuts ou règlements de la FFVoile et/ou de ses organes déconcentrés (ligues, comités départementaux) ainsi qu'aux règles de l'ISAF prévoyant un rapport à l'autorité nationale ;
- porter atteinte à l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou ne pas respecter la déontologie sportive à l'égard de la FFVoile, d'un organe fédéral, d'un groupement sportif, d'un licencié ou d'un tiers ;
- porter atteinte à l'intégrité physique ou aux intérêts d'un licencié ou d'un tiers, à l'occasion d'activités en relation avec les missions de la FFVoile ;
- enfreindre la législation, les règlements ou les normes fixant les conditions d'organisation ou de participation aux activités et manifestations nautiques ;
- d'utiliser abusivement ou frauduleusement ses mandats, qualifications ou autres titres délivrés ou reconnus par la FFVoile et/ou ses organes déconcentrés ;
- porter atteinte à l'autorité de la FFVoile et/ou de ses officiels par ses actes, sa participation ou sa présence ;
- commettre une faute dans l'exercice de son mandat pour tout membre des organes dirigeants de la FFVoile, des ligues et comités départementaux de voile ou tout officiel désigné par la FFVoile ou un de ses organes ;
- en tant qu'organisateur chargé de la police du site, ne pas prendre toutes les mesures pour que l'organisation se déroule dans de bonnes conditions de sécurité pour les dirigeants, les officiels, les coureurs, le public ;
- pour tout organisateur, ne pas se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur ;
- encourager ou permettre à des personnes morales ou physiques placées sous son autorité, de commettre l'une des infractions ci-dessus ;
- plus généralement, de commettre des faits contraires à l'intérêt général des disciplines entrant dans l'objet de la FFVoile.

Article 19. - Le Président de la FFVoile peut suspendre à titre conservatoire une personne faisant l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, dans l'attente de la réunion de l'organe disciplinaire de première instance dans le délai maximum fixé à l'article 13 si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- l'urgence commande la suspension à titre conservatoire ou les faits qui motivent le déclenchement des poursuites disciplinaires sont d'une particulière gravité ;
- le Président de la FFVoile dispose d'éléments à charge précis et concordants.

Article 20. - Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que déclasserement, exclusion temporaire ou définitive de l'épreuve, pénalité en temps, perte de points dans un classement individuel ou par équipes, non homologation d'un record, suspension de manifestations nautiques, suspension de sélections, suspension de plan d'eau, rétrogradation d'une ou plusieurs divisions, refus d'accès à une division supérieure, suspension ou suppression d'une qualification délivrée par la FFVoile ;

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;

d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;

e) Le retrait provisoire de la licence ;

f) La radiation ;

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 21. - L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 22. - Les sanctions prévues à l'article 20, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 20. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 23. - Les décisions sont répertoriées dans un recueil de jurisprudence, au siège fédéral, que chacun peut consulter. En conséquence, les CRD sont tenues d'adresser au siège fédéral une copie de leur décision dès leur notification.

Article 24. - En application de l'article L. 141-4 du code du sport, les licenciés ou organismes affiliés à la FFVoile doivent, avant tout recours contentieux, saisir le CNOSF pour conciliation.